

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC_210210_013

portant sur

INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODEVOIS LARZAC

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°CC_200711_03 du 11 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du CGCT,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 2 février 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'instituer une régie d'avances auprès du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux du SIELL sis Espace Lergue – 15 avenue Henri de FUMEL – 34700 LODEVE,

ARTICLE 3 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes : toutes fournitures et matériaux nécessaires aux interventions d'urgence des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : par carte bancaire sur le compte de dépôt de fonds au Trésor Public,

ARTICLE 5 : L'intervention de deux mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille euros (1 000 euros),

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois,

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

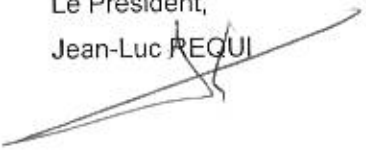
ARTICLE 10 : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Président et Monsieur le Comptable Public assignataire de LODEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le dix février deux mille vingt et un,

Le Président,

Jean-Luc REQUI



Le Trésorier
Pierre HOUVENAGHEL